

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR :M. CAMBON
POSTE : 04.75.79.28.69

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

A R R E T E N° 05-0221

Autorisant l'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement
D'un centre d'enfouissement technique de la société COVED
à Roussas

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V;
- Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu les arrêtés ministériels du 09 septembre 1997 et du 31 décembre 2001 relatifs aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu les circulaires ministérielles des 28 mai 1996 et 23 avril 1999 ;
- Vu le Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche;
- Vu la demande présentée le 5 mars 2004 par la société COVED CENTRE EST sollicitant la création du centre d'enfouissement technique de Combe Jailet 2 à Roussas;
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble du 09 avril 2004, désignant Monsieur Carles en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 04-1509 d'ouverture d'enquête publique du 14 avril 2004 portant mise à l'enquête publique du 17 mai 2004 au 17 juin 2004;
- Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur du 20 juillet 2004;
- Vu le rapport et les propositions de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées du 4 octobre 2004 ;
- Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (ex Conseil Départemental d'Hygiène) du 18 novembre 2004 ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard du contexte géologique et hydrogéologique du site, les mesures spécifiques contenues dans le dossier et celles prescrites dans le présent arrêté ,concernant la mise en œuvre d'une barrière passive et d'une barrière active constituent un dispositif satisfaisant d' étanchéité .

Considérant que les mesures de gestion des eaux et de gestion des lixiviats permettront une gestion efficace et conforme à la réglementation de ces paramètres ;

Considérant que des mesures d'intégration paysagère , dès le début et tout au long de l'exploitation, seront mises en œuvre à travers la mise en place d'un écran visuel végétal au niveau de la butée de pied , par gradins successifs constitués de lignes d'arbres et d'arbustes-tiges et ce jusqu'à la couverture finale ;

Considérant que la mise en balle des déchets devrait répondre au problème des envols et améliorera le suivi de la qualité des déchets enfouis ;

Considérant que les mesures compensatoires en matière de protection de la flore sont satisfaisantes;

Considérant que les dispositifs de contrôle réguliers et inopinés assurent une surveillance du site conforme à la réglementation ;

Le demandeur consulté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme :

14 Janvier 2005

A R R E T E

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Autorisation

1. La société COVED CENTRE EST, dont le siège social est sis 392 rue des Mercières – Bâtiment G2 - 69140 RILLIEUX LA PAPE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Roussas, au lieu-dit Combe Jaillet, un affouillement du sol et un centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté, en annexe 1.

La surface globale du site, s'élève à environ 13,8516 hectares, dont 6,3 hectares seront réservés au stockage proprement dit.

Les parcelles concernées sont : Section A, n° 34, 35, 27, 28, 237.

Ces activités relèvent des rubriques suivantes :

Description de l'activité	Caractéristiques des installations classées	Rubriques de la nomenclature installations classées	Classement
Installation d'élimination de déchets Industriels provenant d'installations classées (Décharge)	Déchets entrants jusqu'au 1 ^{er} janvier 2022.	167 b	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. (Décharge)	- quantité annuelle moyenne : 115 000 tonnes - quantité annuelle maximum : 150 000 tonnes - Capacité globale 1 965 000 m ³	322.B.2	A
Déchets banals provenant d'installations nucléaires de base		2799	A
(Exploitation de carrières au sens de l'art. 4 du Code minier). Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est > 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est > 2000 tonnes	Roche massive extraite jusqu'au 1 ^{er} janvier 2011 2 040 000 tonnes (1 020 000 m ³) 500 000 tonnes/an.	2510-3	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	200 kW	2515-2	D
Stockage de liquides inflammables	< 100 m ³ équivalents	1432-2b	D

2. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande du 5 mars 2004 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La zone à exploiter ne devra pas générer de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

Article 2 - Caractéristiques de l'autorisation

2.1 - Affouillement (Voir annexe I)

- | | |
|-----------------------------------|--|
| ● Surface | : 7,5 ha |
| ● Volume | : 1 020 000 m ³ |
| ● Cote minimale d'extraction | : 212 m IGN |
| ● Epaisseur maximale d'extraction | : 45 m |
| ● Tonnage annuel maximum | : 500 000 t/an (250 000 m ³) |
| ● Durée de vie de l'exploitation | : 6 ans à partir de la date d'autorisation |

L'autorisation comprend également la constitution de zones de transit de produits minéraux solides (zones de stockage provisoires).

2.2 - Stockage des déchets (sur la base de 0,9 tonne de déchets par m3) :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| ● Surface du casier | : 6,3 ha |
| ● Volume de stockage | : 1 965 000 m ³ |
| ● Alvéoles à créer | : 26 (voir disposition en annexe 3) |
| ● Cote sommitale de la couverture finale à 295 m IGN. | |
| ● Tonnage annuel moyen | : 115 000 t/an |
| ● Tonnage annuel maxi | : 150 000 t/an. |
| ● Durée de vie du site | : 15 ans |

Les déchets auront les origines suivantes en respectant le principe de priorité pour les déchets de la DROME, puis de l'ARDECHE :

75 % au moins des déchets admis devront provenir des communes faisant partie du périmètre du PIED.

100 % des déchets admis ont été triés ou représentent la fraction ultime des déchets collectés.

Les pourcentages relatifs aux provenances des déchets seront mis en conformité avec la règle instituée par la modification du Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets.

La nature des déchets admissibles dans le centre de stockage est précisée en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 - Dispositions administratives

3.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, de nature à

entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

3.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

3.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 4 - Réglementation générale

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

L'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est applicable au site.

Article 5 - Clôtures, barrières, chemins

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation ou déjà exploitées. Elle sera constituée d'une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur.

L'entrée du centre sera matérialisée par un portail, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'entretien des abords de l'installation, et notamment de la voie communale d'accès au site depuis le CD 124, est à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 7 - Accès au site - Horaires d'activité

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique; les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

L'accès au site est limité et contrôlé durant les heures d'activité s'étendant du lundi au vendredi de 6 heures à 20 heures et le samedi de 6 heures à 13 heures pour l'activité déchets.

L'activité d'extraction est limitée aux jours ouvrables du lundi au vendredi de 7h à 19h.

Le site est fermé à clef en dehors des heures de travail.

TITRE III - EXCAVATION

Article 8 - Dispositions particulières d'exploitation

8.1 - Défrichage - Décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Toutefois, le pourtour de la zone d'exploitation sera débroussaillé sur une largeur minimale de 50 mètres.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux argiles et aux roches. L'horizon humifère et les argiles sont stockés séparément et réutilisés pour l'aménagement et la remise en état des lieux.

8.2 - Patrimoine archéologique

En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, l'exploitant suspendra immédiatement les travaux et informera sans délai le service régional de l'archéologie et l'inspecteur des installations classées. Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au service régional de l'archéologie.

8.3 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation de l'affouillement sera menée sur des zones géographiques distinctes de celle occupée par le dépôt des déchets. Les interférences entre le transport des matériaux extraits et les déchets seront réduites au minimum.

L'exploitation de l'affouillement comprendra les opérations suivantes :

- décapage des terres de découverte,
- extraction par déroctage à l'explosif.

Abattage à l'explosif :

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitation s'effectuera conformément au phasage précisé dans le dossier de demande.

8.4 - Distances limites et zones de protection

- L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées, avec l'accord préalable des exploitants de ces ouvrages.

8.5 - Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

8.5.1 - Emissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de

traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dé poussiérees. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz, sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

8.5.2 - Bruit

Se reporter au paragraphe 20.5.

8.5.3 - Vibrations

1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

BANDE DE FREQUENCE EN Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur le site afin d'optimiser le plan de tirs.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

2. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE IV - ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis dans le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,

- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 9 : Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 10 - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels au moins un critère d'admission est fixé, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 11 : Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

TITRE V - AMENAGEMENTS PREALABLES AU STOCKAGE DES DECHETS

Article 12 - Fond de forme

12.1 - Caractéristiques géométriques

La conception du fond de forme devra permettre une protection efficace du sous-sol et des eaux souterraines contre des pollutions induites par l'infiltration de lixiviats.

La butée de pied aura une pente maximale de 33, 7° (3H/2V) par rapport à l'horizontale.

Les fonds de casier présenteront une inclinaison de l'ordre de 3 % permettant un écoulement des lixiviats.

12.2 - Barrière de sécurité passive

Fond

La barrière de sécurité passive est constituée par un dispositif d'étanchéité artificiel qui présente une perméabilité équivalente inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre et à 1.10^{-6} sur au moins 5 mètres à savoir de haut en bas :

- un géocomposite bentonique de perméabilité 5.10^{-12} m/s → 64 cm
- une couche de matériaux argileux de 1,30 m d'épaisseur de perméabilité 1.10^{-9} m/s. 500 cm

Flancs

Un géocomposite bentonique aiguilleté de perméabilité 5.10^{-12} m/s les protège. Un géospaceur sera systématiquement mis en place si des arrivées d'eaux latérales extérieures sont détectées lors des travaux d'affouillement.

Le géospaceur aboutit en partie basse dans une tranchée drainante avec drain d'évacuation des eaux vers le bassin d'eaux pluviales.

Article 13 - Principe de constitution du casier et des alvéoles

La zone de stockage est constituée d'un unique casier. La capacité et la géométrie du casier doit contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans le casier doit être déterminée de façon à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 14 ci-après.

La géométrie du site conduit à la création d'une digue de pied répondant à deux objectifs :

- assurer la stabilité du flanc sud du massif de déchets,
- constituer un écran paysager pour la majeure partie des phases d'exploitation.

La géométrie suivante a été retenue pour la digue de pied :

- cote sommitale : 250 m
- niveau d'assise : 185 m
- largeur en tête : 10 m
- constitution de redans d'accrochage en base d'emprise de 5 m de largeur tous les 15 m de dénivelé sur les flancs du talweg,
- profilage parement externe à 3B/2V de manière à favoriser la reprise de la végétation avec la réalisation de risbermes de 5 m de largeur aux cotes 206, 221 et 236,
- profilage parement interne à 1B/1V avec réalisation de risbermes de 5 m de largeur aux cotes 230 et 240 m en parement interne, pour accroche du complexe d'étanchéité active.

Les caractéristiques des alvéoles sont les suivantes :

- surface moyenne : 6500 m²
- épaisseur : 12 m
- volume utile moyen : 70200 m³
- capacité moyenne : 63180 tonnes
- durée moyenne d'exploitation : 6 mois

Les talus provisoires des alvéoles, profilés à 1B/1V, seront limités à 12 m de hauteur, avec constitution d'une risberme intermédiaire de 10 m de largeur à 6 m (soit une pente résultante voisine de 28 °).

La superficie totale de la zone de stockage s'élève à environ 6,3 ha.

Article 14 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Sur le fond :

La barrière de sécurité active est constituée de l'empilement du bas vers le haut :

- un géotextile antipoinçonnant
- d'une géomembrane étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place doit notamment conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets ; cette géomembrane sera en polyéthylène haute densité, elle aura une épaisseur minimale de 2mm d'un géotextile antipoinçonnant
- d'un réseau de drains noyés dans une couche drainante de 0,50m d'épaisseur.

Sur les flancs :

La barrière de sécurité active est constituée de l'extérieur vers l'intérieur :

- d'un géotextile antipoinçonnant ;
- d'une géomembrane étanche identique à celle mise en place sur le fond ;
- d'un géotextile antipoinçonnant.
- d'un géospaceur en lais verticaux discontinu assurant les drainages.

Toutes dispositions devront être prises pour préserver l'intégrité et la pérennité de cette barrière lors du

stockage des déchets.

14.1- Mise en place d'une géomembrane

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Les caractéristiques techniques de la géomembrane mise en place devront être compatibles avec les sollicitations en traction et en compression occasionnées par le stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière. L'inspecteur des installations classées est informé préalablement à cette mise en place.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

14.2- Mise en place d'une couche de drainage

Dans le casier, en fond, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un drain collecteur permettant l'évacuation des lixiviats vers les canalisations à écoulement gravitaire,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane,

La résistance mécanique et le diamètre du drain sont calculés en fonction de la charge à supporter. Le diamètre est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, son entretien et permettre le contrôle de son état général par vidéoinspection.

Le drain est conçu pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles il est soumis.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

14.3 – Dispositif de contrôle de sécurité active

Afin de vérifier le bon fonctionnement du complexe d'étanchéité active, une couche drainante de contrôle de 0,3 m d'épaisseur (ou un géospaceur drainant) sera intercalé entre le complexe d'étanchéité active et la barrière passive.

L'exutoire des drains sera identifié clairement et obturé par une vanne fermée en permanence.

Article 15 - Maîtrise et gestion des eaux

15.1 - Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement sur le site, d'eaux superficielles extérieures au site, un fossé de collecte, correctement dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et bétonné en tant que de besoin, sera réalisé en périphérie sur tout le périmètre

du site. Les eaux collectées seront dirigées à l'aval dans le milieu naturel.

15.2 - Gestion des eaux d'alimentation latérale

Sur les flancs des casiers et sous le géosynthétique bentonique, un géospaceur sera mis en place pour collecter les éventuelles venues d'eau observées au moment des décaissements. L'évacuation de ces eaux vers le bassin défini en 15.3 sera assurée.

15.3 - Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, à priori non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, transiteront, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche de 1500 m³ dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. (Voir annexe IV)

Les eaux de parking transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de 1500 m³.

15.4 - Collecte et stockage des lixiviat

La dimension des drains sera suffisante pour éviter tout colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviat. L'entretien et l'inspection des drains doivent être rendus possibles.

Le dispositif de drainage dirigera gravitairement les lixiviat jusqu'à une conduite implantée dans une galerie située sous la butée de pied, vers le bassin de lixiviat. (Voir annexe IV)

Les lixiviat seront dirigés vers un bassin de 3000 m³ constituant un stockage de la production moyenne de 6 mois.

Article 16 - Drainage et collecte du biogaz – valorisation

16-1 – Drainage et collecte du biogaz

Les alvéoles contenant les déchets sont équipées, progressivement au remplissage au moyen de puits verticaux, à raison de 4 à 5 /ha et de nappes tous les 15 mètres en hauteur et constituera un premier réseau de drainage des émanations gazeuses. Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, le transporter et l'éliminer, à défaut de pouvoir être valorisé, dans une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage devra permettre de soutirer le biogaz captable ; le réseau de collecte sera mis en dépression permanente.

La densité des drains dans chaque casier et leur disposition permettront d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de la décharge.

Les eaux de condensation s'écoulant dans le réseau de collecte devront pouvoir être recueillies aisément (purges aux points bas).

16-2 – Valorisation du biogaz

La valorisation du biogaz devra être effective au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la mise en service de la décharge.

Article 17 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du site pendant toute la durée de l'exploitation.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 23 ci-après.

La commission locale d'information et de surveillance (CLIS) examinera les mesures complémentaires éventuelles à mener pour parfaire l'intégration paysagère.

Article 18 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Sa capacité doit être supérieure ou égale à 50 tonnes.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 19 :

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 20 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

Article 20 - Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées. Il sera renouvelé annuellement (cf. article 27).

Article 21 - Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

TITRE VI - EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

Article 20 - Règles générales d'exploitation

20.1 - Exploitation du casier

Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+ 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1, qui peut consister soit à un réaménagement final si l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit à la mise en place d'une couverture intermédiaire.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets,

20.2 - Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets préalablement mis en balles sont déposés en couches successives. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Le recouvrement des déchets doit être effectué au terme de chaque période journalière d'apport de déchets.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel.

Lors des arrêts techniques prolongés de l'installation de mise en balles au-delà des capacités de stockage tampon mentionnées dans l'article 38.2, le dépôtage direct en alvéole est possible. Durant cet arrêt, le traitement se fera par compactage direct dans l'alvéole.

L'inspecteur des installations classées est informé de cette situation.

20.3 - Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes,

Les travaux susceptibles de générer des odeurs (forage de puits...) seront menés dans la mesure du possible hors période estivale.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

20.4 - Prévention des envols

La mise en balles, le mode de stockage et le recouvrement doivent permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins en volés.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

20.5 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

20.5.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.5.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

20.5.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de

chantier doivent être conformes à un type homologué.

20.5.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

20.5.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau limite admissible	Emergence admissible
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	60 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	55 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué pendant les travaux d'excavation, puis en cas de plainte éventuelle ultérieurement. Les résultats des mesures sont à transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander, en cas de besoin, que des mesures complémentaires de niveaux sonores soit effectuées, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

20.7 - Prévention des autres nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être éventuellement pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 21 - Suivi des lixiviats

21.1 - traitement des lixiviats propres ou extérieurs au site

Les lixiviats en provenance de CET situés en DROME – ARDECHE peuvent être admis et traités sur le site, dans la limite de leur compatibilité avec le traitement choisi et de sa disponibilité.

21.1.1 - Traitement

La dilution, l'épandage ou le rejet, dans le milieu naturel ou sur le site des lixiviats sont interdits.

Après stockage dans le bassin prévu à cet effet, les lixiviats sont traités sur place.

En cas d'arrêt de l'appareil, le traitement des lixiviats peut être effectué dans une installation de traitement autre, ou dans une station d'épuration apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions.

Le traitement en station externe fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de la station d'épuration.

Cette convention précise les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de la station d'épuration.

De plus, cette convention précisera les conditions d'acceptabilité des lixiviats.

21.1.2 - Contrôle des lixiviats

Pour les lixiviats, la liste des paramètres à déterminer ou à analyser est la suivante :

Mensuellement : volume

Trimestriellement : pH, conductivité, MES, DCO, DBO₅, COT, azote total, phosphore total, métaux totaux, Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg, As, fluorures, CN, hydrocarbures totaux, AOX, résistivité, ammoniaque.

21.2 – Modalités de traitement des lixiviats

Les modalités de fonctionnement de l'installation de traitement adoptée et d'évacuation des déchets et effluents générés, feront l'objet d'un dossier préalable et d'un arrêté complémentaire d'autorisation d'exploitation.

21.3 - Rejets liquides dans le milieu naturel

21.3.1 - Effluents de type domestique

Ils seront traités en conformité avec les réglementations sanitaires en vigueur, notamment celles relatives à l'assainissement non collectif.

21.3.2 - Eaux ayant été en contact, même de courte durée, avec les déchets

Elles constituent des lixiviats et sont donc à traiter en tant que tels.

21.3.3. - Eaux n'ayant pas été en contact avec les déchets

Les eaux visées aux articles 15.2 et 15.3 transiteront par un ou des ouvrages de traitement (au moins une décantation) dont les caractéristiques garantiront au rejet en sortie de ces ouvrages, le respect des valeurs définies au paragraphe 21.5.

En cas de dépassement du seuil supérieur autorisé pour le pH, l'exploitant fournira des explications à l'inspecteur des installations classées.

21.3.4 - Autres effluents

Les effluents résultant des activités exercées dans la zone d'exploitation (eaux de lavage des engins par exemple) sont considérés comme des lixiviats et traités en tant que tels.

21.4 - Aménagement des points de rejets

Les points de rejet des eaux dans le milieu naturel doivent être limités en nombre autant que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

21.5 - Contrôle des rejets

Les ouvrages de rejet des eaux de ruissellement intérieures permettent un prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un prélèvement et une analyse sont réalisés mensuellement sur le pH et la conductivité.

Une analyse complète par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées sera pratiquée annuellement.

Les critères de rejets minimaux sont les suivants :

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux, dont : CR6+ Cd Pb Hg	< 15 mg/l < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j < 0,2 mg/l < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j < 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

N.B.: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les paramètres précédents sont tous analysés si l'une des conditions suivantes n'est pas respectée lors du contrôle mensuel :

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;
- la conductivité est inférieure à 1000 microS/cm.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Les résultats des analyses sont transmis annuellement au service chargé de la police des eaux du milieu récepteur et à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 22 - Contrôles des eaux et du biogaz

22.1 – Contrôle des eaux souterraines

OK
L'exploitant utilise autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 3 points de contrôle permettant de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site d'après les préconisations d'un hydrogéologue.

OK
Les caractéristiques de ces ouvrages devront permettre d'y effectuer des prélèvements d'eau dans des conditions aisées.

OK
Un 4^{ème} point de contrôle est constitué par l'exutoire de la couche drainante mise en place à cet effet sous le casier et décrite au paragraphe 14.3.

OK
Les prélèvements et analyses des eaux souterraines sont pratiqués par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

OK
Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11,1993» et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FDX31-615 de décembre 2000.

OK
Chaque trimestre les analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité, potentiel redox, COT.

OK
Annuellement, les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Physico-chimie : ph ; conductivité ; demande chimique en oxygène ; hydrocarbures ; nitrates ; nitrites ; chlorures ; sulfates ; ammonium ; fer ; indice phénol ; arsenic ; métaux ; cyanures ; composés organo-halogénés.
- Biologie : DBO5
- Bactériologie : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

OK
Un levé systématique des hauteurs d'eau dans les ouvrages sera effectué avant les prélèvements et consigné

dans un registre. Le niveau des eaux sera mesuré deux fois par an, en période de hautes et basses eaux.

O K La présence de liquide à la vanne de la couche drainante entraînera l'information immédiate de l'inspecteur des installations classées. Un contrôle mensuel de cette vacuité sera organisé.

O K Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement au service chargé de la police des eaux souterraines et à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

O K En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'inspecteur des installations classées en sera informé sans délai. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées au paragraphe suivant sont mises en œuvre.

22.2 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'actions et assure une surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan.

22.3 - Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

22.4 - Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le volume de biogaz produit sur le site est suivi.

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Le biogaz sera détruit par combustion. La température de combustion, qui devra être au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes, sera mesurée en continu.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF et ammoniac issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les seuils suivants doivent être respectés :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 400mg/Nm³.

Les mesures seront réalisées dans des conditions isocinétiques.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K, pour une pression de 103,3kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

22.5 – Contrôle géotechnique

Un contrôle au moins annuel de la stabilité géotechnique du site sera organisé au moyen de relevés topographiques, par un organisme qualifié.

Une modélisation de la stabilité géotechnique sera effectuée au moyen de deux logiciels de calcul différents.

Elle déterminera le seuil d'alerte à retenir à partir du déplacement des cibles topographiques disposées en différents secteurs sur les talus. L'organisme proposera une fréquence adaptée pour le contrôle de ce déplacement.

L'exploitant élaborera une procédure d'alerte et de mise en sécurité du personnel et des tiers à mettre en œuvre en cas de danger.

Toute anomalie sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 23 - Information sur l'exploitation

23.1- Information de l'administration

Les mesures du programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Le cas échéant une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation commerciale et de la post-exploitation.

Les résultats des contrôles prévus par le présent arrêté sont transmis au moins une fois par an à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations concernant plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée et en particulier :

- Les analyses de biogaz au niveau de l'exploitation devront vérifier les hypothèses données dans l'étude santé à partir des références bibliographiques.
- L'exploitant présentera et exploitera les résultats d'analyses de l'année en calculant l'évaluation de l'exposition.

- Le rapport de suivi de la stabilité géotechnique.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

23.2 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de Roussas un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier.

Par ailleurs l'exploitant adresse également au maire de Roussas et à la commission locale d'information et de surveillance le rapport annuel d'activité de son installation.

TITRE VII - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 24 - Couverture

24.1 - Couverture du casier et des alvéoles de déchets

Dès la fin de comblement d'une alvéole en déchets, une couverture provisoire constituée d'une bâche en polyanène est mise en place pour limiter les infiltrations d'eaux. Le réseau de drainage définitif du biogaz, prescrit à l'article 16 du présent arrêté, est simultanément mis en place.

La remise en état finale du site, dans sa totalité, sera conforme à l'annexe III du présent arrêté, et au dossier de demande d'autorisation.

24.1.1 - Contraintes de réaménagement

Le réaménagement du centre de stockage prend en compte plusieurs impératifs :

- L'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement :

Le relief est déterminé pour que les eaux de pluie tombant sur le terrain ruissent sans stagner sur la couverture. Ainsi, une pente minimale est donnée à cette couverture. Cette pente doit prendre en compte les risques de tassements différentiels dans la masse des déchets et permettre, même après le tassement, un écoulement efficace des eaux.

- L'intégration dans l'environnement :

Les cotes finales sont celles portées sur le plan, reporté à l'annexe III. Le profil donné au réaménagement permettra d'atteindre les niveaux annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, tout en respectant l'harmonie de la topographie locale.

Un aménagement paysager en période d'exploitation

Le travail de réhabilitation vise à préparer l'avenir et permettre un premier développement de la végétation dès le début de l'exploitation au niveau de la butte de pied.

L'ensemble des talus et des terrasses sera engazonné grâce à l'apport d'une couche constante de terre végétale d'environ 0,15 m d'épaisseur provenant du décapage de la zone d'emprise.

Les gradins seront constitués de lignes d'arbres et d'arbustes-tiges installés sur des banquettes de terre végétale.

Seront aménagées une succession de bandes végétales à plusieurs altitudes (cote 106, 221 et 236) qui se lieront aux aménagements déjà réalisés sur le site de « Combe Jaillet 1 ».

Des plantations de jeunes plants sur des largeurs variables (de 7 à 10 mètres) dans les talus à 3B/2V renforceront l'impact des premières digues végétales.

- Une fermeture progressive du site au niveau paysager

Au sommet du site, des matériaux seront stockés dans l'attente du recouvrement définitif de la dernière tranche d'exploitation (entre les cotes 280 et 290 m IGN).

Ces matériaux seront répartis sur la plus grande surface afin d'atténuer leur impact visuel.

L'ensemble de cette zone sera à terme recouvert par une couche homogène de terre végétale (0,15 m d'épaisseur environ) permettant l'engazonnement de l'ensemble du terrain et la plantation de jeunes plants.

24.1.2 - Couverture finale

La couverture finale est la barrière qui isolera les déchets du milieu environnant. Elle servira à :

- limiter les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets ;
- empêcher les émanations de biogaz ;
- favoriser la reprise de la végétation.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, la couverture devra :

- présenter une bonne étanchéité ;
- résister à l'érosion ;
- assurer le drainage des eaux de pluie avant qu'elles n'atteignent les déchets ;
- être munie d'un système de dégazage performant ;
- comprendre une épaisseur de terre végétale suffisante.

La couverture définitive se compose du bas vers le haut :

- un géospaceur, avec 1 lé de 2 m de largeur positionné tous les 4 m entre bords ;
- un géosynthétique bentonitique ;
- une couche de matériaux du type tout venant, de 0.20 m d'épaisseur minimale faisant fonction de couche drainante ou un géospaceur ;
- une couche de terre végétale, de 0.30 m d'épaisseur ;
- un engazonnement.

Sur les flancs, un géocomposite d'accroche sera installé au-dessus du géosynthétique bentonitique sur les pentes supérieures à 20°.

24.1.3 - Revégétalisation

La revégétalisation est spécifique à chaque zone :

- un engazonnement pour la zone qui recouvre les déchets
- des plantations complémentaires d'arbres et d'arbustes pour les zones paysagères et de services alentours.

Le biotope d'origine visera à être reconstitué aux moyens de plantations d'essences arborescentes et arbustives adaptées au climat de la Drôme et au sol local.

Toutes les plantations seront réalisées par des entreprises spécialisées qui choisiront les essences adéquates.

24.1.4. Lutte contre l'ambroisie

La présence d'ambroisie fera l'objet d'une surveillance particulière.

L'exploitant veillera à sa non prolifération.

24.2 - Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans;

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

24.3 - Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L515.12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21septembre1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34.1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 25 - Gestion du suivi

25.1 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan prévu à l'article 27.

25.2- Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu pourra, si nécessaire, faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

25.2.1 - Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation commerciale du site. Il comprend :

- **1.** Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants CH4, CO2, O2 H2S, H2, H2O.
- **2.** Le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur les 4 points de contrôle portant sur les paramètres suivants :
 - analyses physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, N02, NO3, NTK, NH4, CL, S04, P04, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, AOX
 - analyses biologique : DBO5
 - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
- **3.** L'entretien annuel des puits de contrôles.
- **4.** Le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents avec évaluation du volume et les analyses définies à l'article 21.1.2.
- **5.** Le contrôle semestriel des eaux de ruissellement pour les paramètres pH et résistivité.
- **6.** Le suivi annuel du bilan hydrique
- **7.** L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal)
- **8.** Les observations géotechniques du site et les relevés topographiques annuels avec maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.
- **9.** La non prolifération de l'ambroisie.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'Inspection des Installations Classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

25.2.2 - Second programme de post-exploitation

Le second programme est réalisé de la sixième à la trentième année. Il comprend :

- **1.** le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyse semestrielles des paramètres suivants CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O.
- **2.** le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les 4 points de contrôle portant sur les paramètres suivants:
 - analyses physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, N₂O, N₂O₃, NTK, NH₄, CL, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, AOX
 - analyses biologique : DBO₅
 - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
- **3.** l'entretien annuel des puits de contrôles.
- **4.** Le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents avec évaluation du volume et les analyses définies à l'article 21.1.2.
- **5.** Le contrôle annuel des eaux de ruissellement pour les paramètres pH et résistivité.
- **6.** L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal).
- **7.** Les observations géotechniques du site et le relevé topographique annuel avec maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.
- **8.** La non prolifération de l'ambroisie.

Article 26 - Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle prévu à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 120 m³ sera constituée au moyen du bassin de 1500 m³ mentionné au point 15.3 du présent arrêté et sera aménagé à cette fin.

La (ou les) plate-forme d'aspiration présentera les caractéristiques suivantes :

- dotée d'une surface de 64 m² (8mx8m), chaînée et stabilisée ;
- équipée au moyen d'une force portante de 13 tonnes ;
- bordée côté de l'eau par un talus ou buttoir, de hauteur suffisante, de préférence en maçonnerie, servant d'arrêt aux pneumatiques du véhicule;
- en pente douce (2 cm/m) et en forme de caniveau très évasé, pour permettre l'évacuation d'eau ;
- convenablement entretenue, avec une voie d'accès praticable en toutes circonstances;
- la hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6m.

La piste ceinturant le site devra respecter les critères suivants :

- pente maximale de 10 % et un dévers maximum de 3 %,
- largeur minimale stabilisée en dur de 4 mètres hors accotements
- portance de 8 tonnes à l'essieu
- rayon de courbure des virages de 9 mètres au minimum,
- présence des zones de croisement.

Article 30 - Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 31 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession.

Article 32 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement à l'inspecteur des installations classées pour toute visite qu'il sollicitera.

Article 33 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 34 : Garanties financières

34.1 - Montant des garanties financières

Pour initier l'exploitation de son centre d'enfouissement technique situé sur le territoire de la commune de Roussas au lieu dit « Combe Jailet 2 », la Société COVED CENTRE EST doit transmettre à monsieur le Préfet de la Drôme l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières exigibles dont les montants sont fixés à l'annexe 5.

34.2 - Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 3 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

L'acte de cautionnement solidaire, établissant la constitution des garanties financières selon le montant

TITRE VIII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 27 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan à une échelle adaptée des zones d'excavation et de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce plan fait apparaître

- les limites du périmètre du site autorisé et ses aménagements, ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre ;
- la zone en cours d'excavation avec les bords de la fouille ;
- l'emplacement du casier et des alvéoles en cours d'exploitation ;
- les zones réaménagées et en cours de réaménagement ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones suscitées ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes.

Article 28 - Stockage de liquides polluants

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bains, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'article 10 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

Article 29 - Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés sur une profondeur de 50 mètres de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, ils sont constitués par :

- une réserve de 500 m³ de matériaux inertes, distincte des matériaux de recouvrement, disponible sur le site en permanence ;
- d'extincteurs à poudre polyvalente normalisés de 6 kg à installer dans le local d'accueil et dans chaque engin d'exploitation. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- d'extincteurs à poudre polyvalente normalisés, installés à proximité des stockages d'hydrocarbures et des pompes de distribution associées; leur nombre et leur capacité devront être proportionnels à la capacité des stockages. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les citernes de carburant seront installées dans une rétention. Elles seront munies de dispositifs de coupure permettant de les isoler par rapport au reste de l'établissement. De plus, celles-ci devront être installées à l'extérieur, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation d'un incendie depuis le bâtiment et réciproquement.

défini ci-dessus, est transmis à monsieur le Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Copie du document est adressée à l'inspecteur des installations classées.

34.3 - Renouvellement des garanties financières

Si l'acte de cautionnement solidaire porte sur une durée ne couvrant pas la totalité des périodes d'exploitation et de post exploitation de 30 ans, l'exploitant adressera au Préfet et à l'inspection des installations classées le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'acte en vigueur. Il notifiera en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues au cours de la tranche triennale précédente.

34.4 - Révision des garanties financières

Leur montant peut être révisé par arrêté complémentaires, pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, afin de tenir compte des évènements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties.

Des demandes éventuelles de modification du montant des garanties financières, proposées par l'exploitant, peuvent être adressées au Préfet accompagnées d'un dossier, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours. A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance.

34.5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

34.6 - Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site après exploitation et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues à l'article L514 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou de non renouvellement de la garantie financière 3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement solidaire en vigueur.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 35 - Installation de réception et de compactage des déchets

Les déchets ménagers et les déchets industriels banals sont réceptionnés dans un bâtiment couvert et fermé

équipé pour une mise en balle.

Article 36 - Implantation -aménagement

Article 36.1- Accès

L'accès des véhicules devra être à ouverture et fermeture automatique. Sauf nécessité, cet accès devra être maintenu fermé.

L'accès des installations devra être unique et être obligatoirement réalisé de prime abord par le poste de pesage.

Les accès par des tiers entre le poste de pesage et l'établissement devra être matériellement rendu possible.

A cet effet, les autres accès devront être condamnés, hormis les portails nécessaires pour la sécurité des installations.

Les accès autres (à usage administratif, du personnel de maintenance...) ne sont pas concernés par les dispositions précédentes.

Article 36.2- Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- les principales installations et leurs affectations,
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Article 36.3 – Plan des installations

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- un plan des installations,
- un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, réseaux incendie)
- des documents de synthèse (schéma) des utilités précitées.

Une mise à jour de ces documents sera effectuée.

Article 36.4 – Voies de circulation

Les voies de circulation, les pistes, les voies d'accès, les aires de garage ou de manœuvre seront recouvertes d'un revêtement (aire goudronnée) et aménagées de façon à permettre une évacuation des eaux pluviales.

Elles seront nettement délimitées et pour autant qu'il sera nécessaire, elles seront équipées de bordures pour canaliser les eaux pluviales et les égouttures éventuellement répandues et pour interdire aux engins de circuler sur les aires non prévues à cet effet (aire graveleuse).

Article 36.5- Aire d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante.

Le sol de l'aire d'attente devra être imperméable (dalle béton) et aménagé conformément aux dispositions

visées au point 36.4.

En aucun cas les véhicules en attente ne devront être stationnés hors de l'établissement et en particulier sur les voies publiques.

En aucun cas les véhicules en attente et chargés de déchets ne devront être stationnés sur des aires non étanches et non munies de rétention et en particulier sur des aires graveleuses.

Article 36.6 - Equipements

L'établissement disposera au minimum des moyens suivants :

A l'intérieur

- une aire de stockage
- deux aires de déchargement (O.M et D.I.B.)
- un volume de réception d'ordures ménagères de 800 m³
- une presse hydraulique
- des convoyeurs d'alimentation et de sortie de la presse
- un espace atelier
- un espace de bureau
- deux vestiaires

A l'extérieur

- une aire de déchargement des balles et un dispositif de chargement sur remorque.

Article 36.7 – Zone de dépôt

Les déchets ne pourront être déposés pour y être repris que sur la dalle béton étanche prévue à cet effet. La dalle devra être équipée de capacités de rétention judicieusement positionnées et suffisamment dimensionnées, afin de récupérer les égouttures et les écoulements accidentels.

Article 37 - Exploitation

37.1 - Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

37.2 – Réception des déchets

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Il est interdit de réceptionner sur le site de mise en balles une quantité de déchets qui ne pourra être traitée le jour même sauf exception du stock tampon maximum autorisé de 500 m³ x 2 + 800 m³ en cas de panne de presse.

Ce stockage temporaire est subordonné à l'installation d'un équipement de sprinklage automatique du bâtiment.

37.3 – Consignes d’exploitation

L’exploitant établira par écrit et tiendra à jour en tant que de besoin les consignes d’exploitation (mise en route, fonctionnement, arrêt d’urgence...) qui seront mises à la disposition des opérateurs concernés.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

37.4 - Dépôt

Le dépôt des déchets en dehors du bâtiment est interdit, sauf directement en alvéole d’enfouissement, si nécessité.

37.5 – Arrêt d’urgence

L’exploitant remédiera sans délai au fonctionnement anormal des installations en tant que de besoin (défaillance des systèmes de traitement et d’épuration).

Une consigne fixera les fonctionnements devant entraîner l’arrêt de l’installation.

37.6 – Stockage des déchets

Les opérations de stockages temporaires des déchets en balles doivent être effectuées à l’extérieur du bâtiment.

37.7 - Propreté

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L’ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions...) seront maintenues constamment en bon état de propreté.

L’état des équipements précités devra être vérifié journallement et en fin de journée et l’exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées (récupération des égouttures dans la fosse...).

Les opérations de nettoyage devront être réalisées dans toute la mesure du possible à sec journallement.

37.8 - Gardiennage

En dehors des heures d’exploitation une détection intrusion reportée à une société de gardiennage ou un moyen équivalent devra être mis en place (ronde de nuit).

37.9 – Prolifération animale

On luttera contre toute prolifération animale par un traitement approprié.

Les factures des produits utilisés ou des prestations des entreprises seront conservées pendant deux ans.

Article 38: Dispositions relatives à l'eau

38.1 - Principe

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d’effluents susceptibles

d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

38.2 – Protection des eaux potables

L'intercommunication puits ou forage avec la canalisation publique sera munie d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

38.3 – Eaux domestiques

Ce sont les effluents issus des lavabos et sanitaires.

Les eaux domestiques devront être collectées et traitées, conformément aux dispositions relatives à l'assainissement.

38.4 – Eaux pluviales

Les eaux des toitures peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement provenant des surfaces revêtues (stationnement, circulation...) de l'aire de distribution de gasoil, devront être traitées avant rejet par un décanteur-déshuileur.

Ce dispositif devra être capable d'abordées des débits de pointe des eaux pluviales (pluie décennale) sauf si un bassin tampon est mis en place pour réguler le débit de l'effluent à traiter.

Le décanteur-déshuileur devra être régulièrement entretenu et les résidus éliminés dans une installation administrativement autorisée et techniquement adaptée.

38.5 - Utilisation

L'utilisation d'eau hors usage domestique (sanitaire, arrosage des espaces verts) pour l'exploitation des installations (arrosage des déchets ou utilisation équivalente) est interdite.

38.6 - Rétention

Les égouttures devront être récupérées au niveau de rétentions judicieusement positionnées et dimensionnées.

Elles devront être éliminées dans le bassin de lixiviat.

38.7 – Atelier d'entretien et de réparation

Le sol de l'atelier devra être étanche et maintenu en état de propreté afin de diminuer les risques de pollution par infiltration et les accidents corporels.

Toutes les huiles et hydrocarbures en général usagés devront être stockés pour être enlevés par une société spécialisée.

Les emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses sont renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Article 39– Dispositions relatives aux déchets

39.1 – Principe

Les déchets réceptionnés par l'installation ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être traités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, articles L 541 et suivants).

Seuls sont admis dans l'installation les déchets autorisés dans l'annexe II et techniquement acceptables.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis à vis des déchets qu'il réceptionne que vis à vis des déchets qu'il produit, le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement...).

39.2. – Déchets non admissibles

Ne seront pas admis les déchets interdits définis dans l'annexe II.

Les déchets pâteux (boues de station d'épuration) ou pulvérulents (mâchefers, fines...) ne transiteront pas par l'installation de mise en balles, mais seront admis directement en alvéole de stockage, sauf impossibilité technique.

39.3 – Déchets non conformes

L'exploitant est tenu d'isoler, de stocker et d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation.

A cet effet, des bennes destinées à réceptionner les matières valorisables (ferrailles, cartons...) extraites lors du déchargement pourront être utilement positionnées dans le bâtiment.

Ces déchets valorisables seront ensuite transférés dans le centre de tri voisin.

Les déchets suspects (toxiques, explosifs...) seront extraits avec précaution.

Article 40 : Dispositions relatives à l'air

40.1 – Principe

Sauf de façon fugitive, l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, est interdite.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits (captation à la source des émissions).

40.2 – Conception des installations

Les installations de déchargement, manipulation, transport de déchets doivent être munies autant que de besoin de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

40.3 – Rejets canalisés

Les émissions particulières et gazeuses seront captées si nécessaire, de manière à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé, la sécurité publique et conformément aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

40.4 – Conduits d'évacuation

Une canalisation sous ventilation forcée assurera l'évacuation des émissions, si nécessaire, en un rejet unique.

40.5 – Traitement

L'effluent canalisé devra être dépoussiéré avant rejet.

40.6 – Odeurs

Après dépoussiérage les équipements devront permettre la mise en place de moyens de traitement additionnel si nécessaire.

40.7 – Implantation du rejet

La position du rejet devra être examinée de manière à minimiser l'impact sur l'environnement.

Article 41: Dispositions relatives à la sécurité

41.1 – Principe

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

41.2 – Accès

Le bâtiment et les installations seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	:	3 mètres
- rayons intérieurs de giration	:	11 mètres
- hauteur libre	:	3,50 mètres
- résistance à la charge	:	13 tonnes / essieu.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

41.3 – Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

41.4 – Dégagements

Dans les locaux, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

41.5 – Déisenfumage

Le déisenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200^e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de déisenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

41.6 – Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

41.7 – Interdiction de fumer

Il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée et rappelée à divers emplacement.

41.8 – Moyens

Au minimum l'établissement devra disposer des moyens suivants :

- une installation de sprinklage automatique
- à proximité immédiate des bâtiments et judicieusement répartis, deux poteaux d'incendie conformes à la norme française NF62.200 (diamètres 100 mm, débit 1000 l/mn, pression mini 1 bar), ces poteaux devront pouvoir être utilisés simultanément,
- deux extincteurs à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger
- cinq extincteurs à poudre de capacité de 9 kg
- deux robinets d'incendie armé
- un extincteur pour feu d'hydrocarbure et un bac à sable avec pelle près du poste de distribution de gasoil.

41.9 – Système d’alerte

Des postes permettant de donner l’alerte seront installés en tant que de besoin.

Les renseignements suivants seront affichés :

- les numéros d’appel des centres de secours les plus proches
- le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvertes et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

41.10 – Equipe d’intervention

L’exploitant devra constituer et former une équipe de première intervention qui sera maintenue opérationnelle en permanence pendant les heures d’ouverture de l’exploitation.

En dehors des heures d’exploitation, les consignes seront établies avec les services de sécurité (pompiers) afin qu’une personne d’astreinte soit contactée afin de mettre à la disposition des services de secours les moyens humains et matériels dont dispose l’entreprise.

Des consignes de sécurité générale et des consignes particulières à l’exploitation considérée seront établies et affichées en plusieurs points de l’établissement.

Article 42 : Délais et voies par recours

En application de l’article L 514-6 du code de l’environnement, les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du document;
- 2 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 43 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l’exploitation de l’établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l’établissement par les soins de l’exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Roussas et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 44 (→ AP complémentaire du 22 Janvier 2008)

Article 42: Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Roussas et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

Monsieur le Maire de Roussas

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur du travail et de l'emploi

Monsieur l'inspecteur des installations classées

Monsieur le directeur de la société COVED CENTRE EST.

Fait à Valence, le

14 JAN. 2005

Le Préfet,

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme
L'attaché,

Yves HUSSON

Vue en plan

COVED ROUSS
COMBE JAILLE
ANNEXE I
AFFOUILLEMEI

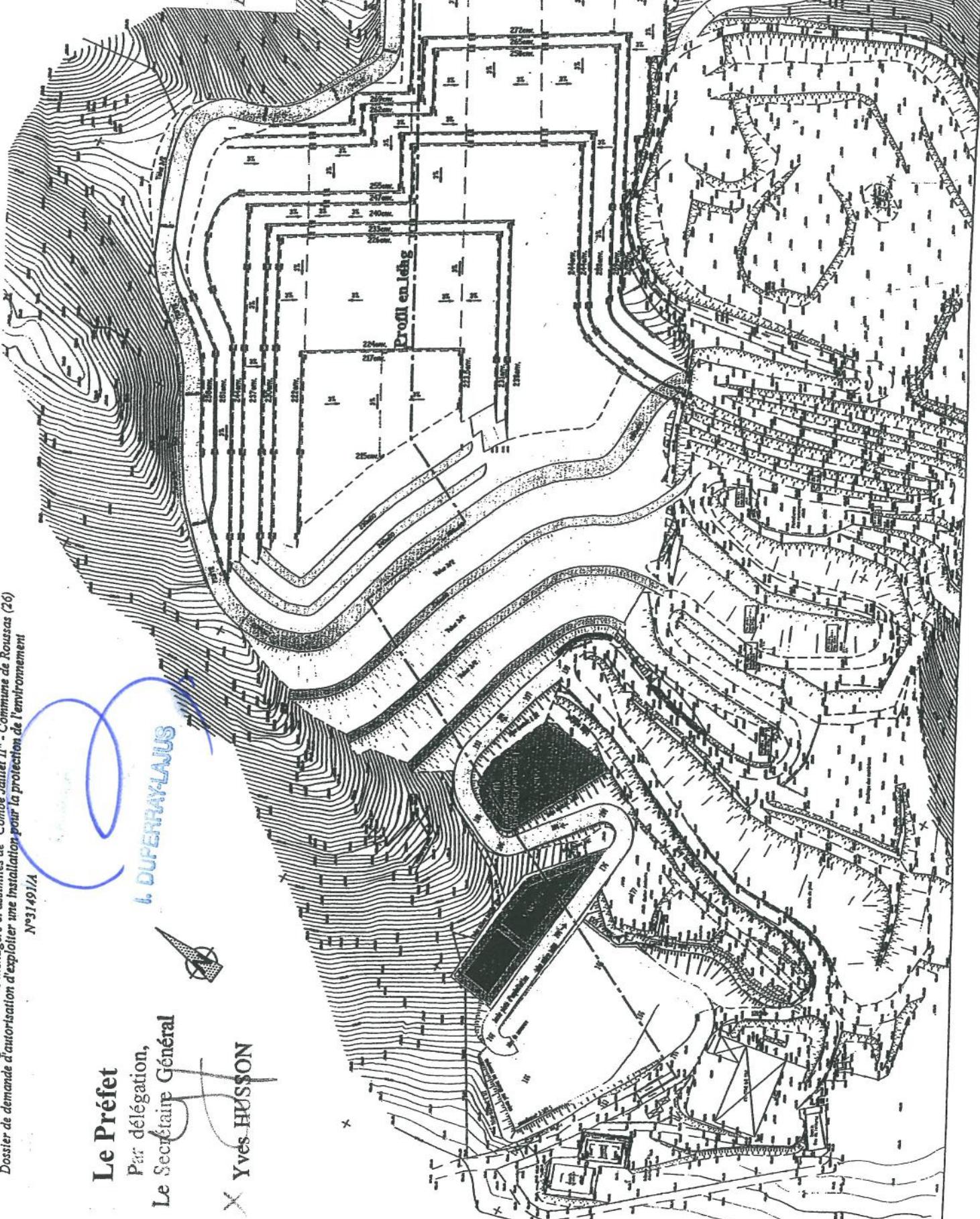
Arrêté n°05.C
du 14 JAN.

Sur ce plan, une vente de droit de passage de bâches ménagers et assimilés de "Combe Jaille II" - Commune de Roussas (26)
Dossier de demande à autorisation d'exploiter une installation pour la protection de l'environnement
N°31491/A

Le Préfet
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

 I. DUPERRAY-LAJUS



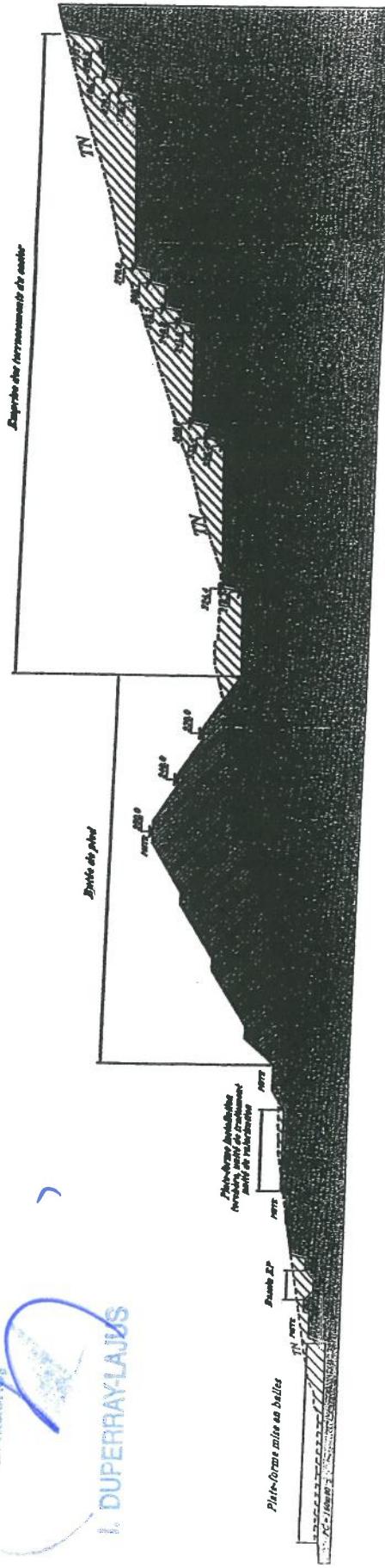
Le Préfet
Par délégation,
Le Secrétaire Général
[Signature]

Yves HUSSON

Pour copie conforme
L'Attaché

J. DUPERRAY-LAJUS

Arrêté n° 05 - 0221
COVED ROUSSAS
COMBE JAILLET II
ANNEXE I B
AFFOUILLEMENT
du 1^{er} JAN. 2005



Centre d'enfouissement technique STE COVED à ROUSSAS

A N N E X E II de l'arrêté n°05-0221 du

14 JAN. 2005

1°/ - Définition des catégories de déchets

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories :

- **la catégorie D :**

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

- **la catégorie E :**

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afro d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous catégories sont les suivantes :

- **la sous-catégorie E1 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- **la sous-catégorie E2 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- **la sous-catégorie E3 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

- **la sous-catégorie E4 :**



Le Préfet

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).

- la sous-catégorie E5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

2°/ - Déchets admissibles par catégorie

Exclusivement les déchets ultimes résultant du traitement des déchets listés ci-après :

La catégroie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 50 % ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est \geq à 50 % ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux -et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est \geq à 50 % ;
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est \geq à 50 % ;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - les déchets de la transformation du sucre ;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
 - les déchets de bois, papier, carton ;

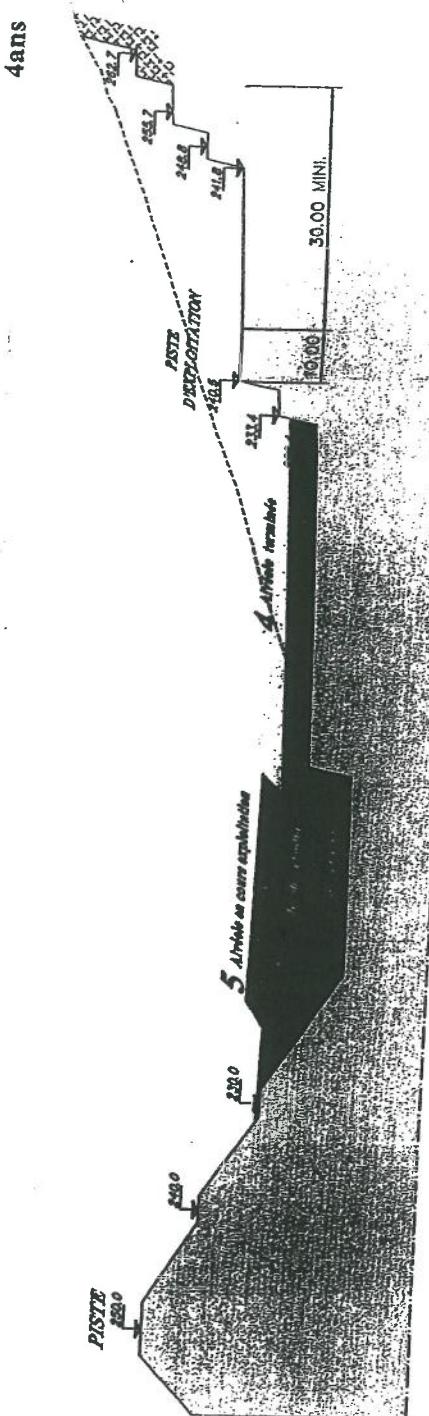
La sous-catégorie E1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;

COVED ROUSSAS
COMBE JAILET II
ANNEXE III
REMBLAIS PHASAGE

Arrêté n° 05-0221
du 14 JAN. 2005

Echelle 1/1000



Le Préfet

Par délégation,
Le Secrétaire Général

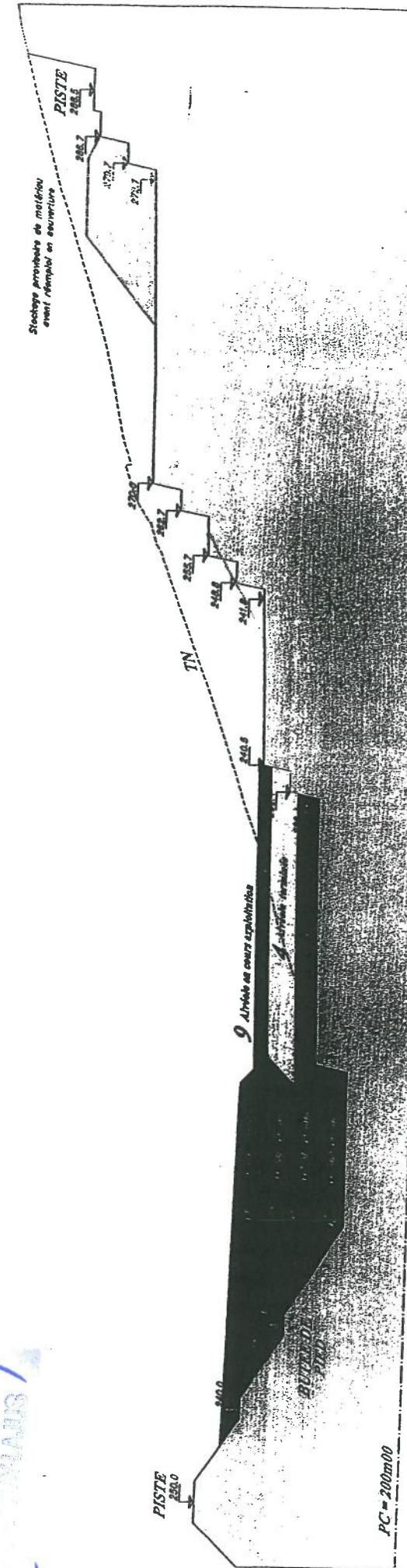
Yves HUSSON



Figure: 4d
Phasage d'exploitation
Profil AB

6ans

Fin des terrassements
(2 ans de terrassement et 4 ans d'exploitation)



- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < à 50mg/kg ;

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur traction lixiviable est < à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche ;

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est ~ à 50% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Déchets interdits

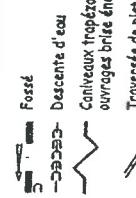
Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l' installation de stockage :

- **déchets dangereux** définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement.
- **déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux**
Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.).
- **déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection**
- **déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB**
- **déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609du 13 juillet 1994**
- **déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont inflammables et explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement**
- **déchets dangereux des ménages collectés séparément**
- **déchets liquides** (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues ou dont la siccité est inférieure à 50 %.
- **Les pneumatiques usagés hors protection des revêtements d'alvéole.**

Société COVED Centre Est
Création du Centre de Stockage de Déchets ménagers et assimilés de "Combe Jaille", II^e - Commune de Rousas (26)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation pour la protection de l'environnement
N°314917A

Pour copie contre l'attaché
J. DUPERT

Ouvrage de collecte des eaux
de ruissellement intérieures



Ouvrage de collecte des eaux
de ruissellement extérieures

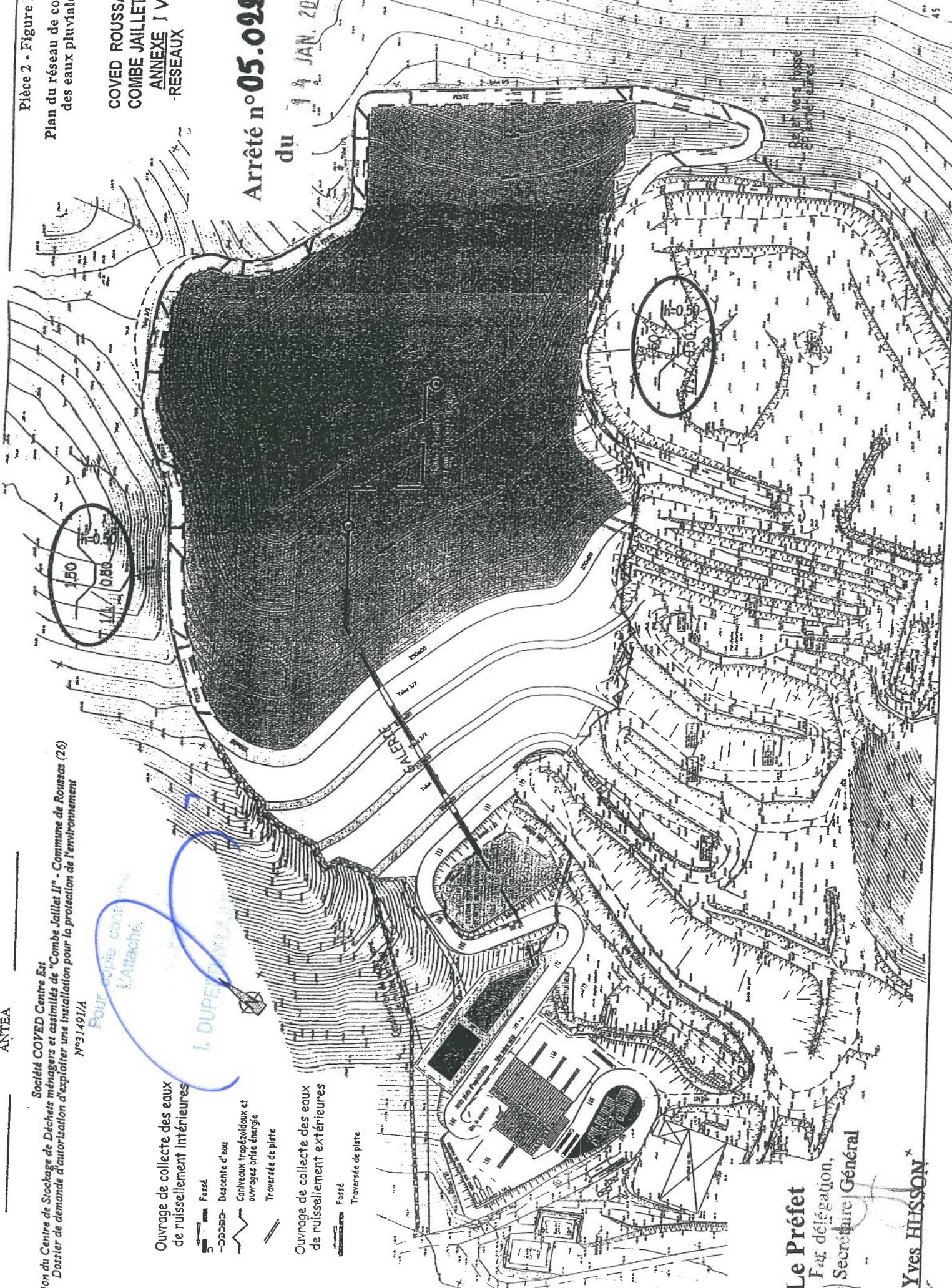


Arrêté n°05.024

du

JAN. 20

COVED ROUSS,
COMBE JAILET
ANNEXE I V
RESEAUX



ANTEA

Société COVED Centre Est
Création du Centre de Stockage de Déchets ménagers et assimilés de "Combe Jalliet II"
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - N°31491/A

Echelle 1/1000

Arrêté n° 05.0001
du 14 JAN. 2005

COVED ROUSSAS
COMBE JAILET II
ANNEXE III
REMBLAIS PHASAGE

Le Préfet

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

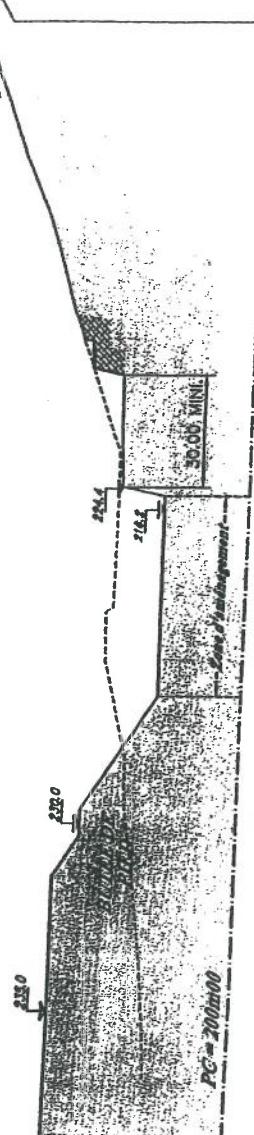
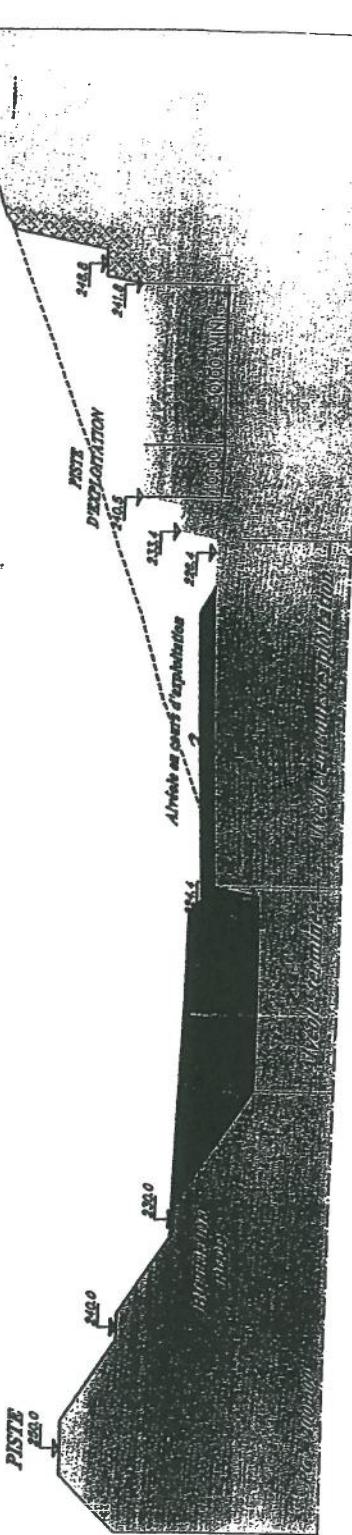


Figure: 4b
Phasage d'exploitation
profil AB
3 ANS
(2 ans de terrassement et 1 an d'exploitation)



Le Préfet

ANNEXE V

Arrêté n° 05.0221

Par délégation,
Général

Yves HUSSON

du

14 JAN. 2005

COVED

CSD de Combe Jaillet II
Récapitulatif des garanties financières

Année	Réaménagement	Accident	Suivi post-exploitation	Total € HT	Total TTC
2005	720 636	555 572	494 529	1 770 737	2 117 801,45
2006	720 636	555 572	494 529	1 770 737	2 117 801,45
2007	720 636	555 572	494 529	1 770 737	2 117 801,45
2008	1 174 950	552 033	494 529	2 221 512	2 656 928,35
2009	1 174 950	552 033	494 529	2 221 512	2 656 928,35
2010	1 174 950	552 033	494 529	2 221 512	2 656 928,35
2011	1 070 510	551 273	494 529	2 116 312	2 531 109,15
2012	1 070 510	551 273	494 529	2 116 312	2 531 109,15
2013	1 070 510	551 273	494 529	2 116 312	2 531 109,15
2014	947 793	550 637	494 529	1 992 959	2 383 578,96
2015	947 793	550 637	494 529	1 992 959	2 383 578,96
2016	947 793	550 637	494 529	1 992 959	2 383 578,96
2017	887 740	550 356	494 529	1 932 625	2 311 419,50
2018	887 740	550 356	494 529	1 932 625	2 311 419,50
2019	887 740	550 356	494 529	1 932 625	2 311 419,50
2020	545 400	550 356	494 529	1 590 285	1 901 980,86
<i>Fin exploitation</i>					
2021	0	550 356	448 045	998 401	1 194 087,60
2022	0	550 356	413 921	964 277	1 153 275,29
2023	0	550 356	385 244	935 600	1 118 977,60
2024	0	550 356	357 837	908 193	1 086 198,83
2025	0	550 356	333 391	883 747	1 056 961,41
2026	0	550 356	317 411	867 767	1 037 849,33
2027	0	550 356	301 734	852 090	1 019 099,64
2028	0	550 356	284 688	835 044	998 712,62
2029	0	550 356	269 246	819 602	980 243,99
2030	0	440 285	253 845	694 130	830 179,48
2031	0	440 285	238 465	678 750	811 785,00
2032	0	440 285	221 572	661 857	791 580,97
2033	0	440 285	206 208	646 493	773 205,63
2034	0	440 285	190 846	631 131	754 832,68
2035	0	440 285	173 735	614 020	734 367,92
2036	0	440 285	164 933	605 218	723 840,73
2037	0	440 285	153 081	593 366	709 665,74
2038	0	440 285	145 803	586 088	700 961,25
2039	0	330 214	133 494	463 708	554 594,77
2040	0	330 214	124 692	454 906	544 067,58
2041	0	330 214	112 383	442 597	529 346,01
2042	0	330 214	105 105	435 319	520 641,52
2043	0	330 214	92 796	423 010	505 919,96
2044	0	330 214	83 994	414 208	495 392,77
2045	0	330 214	71 685	401 899	480 671,20
2046	0	330 214	64 407	394 621	471 966,72
2047	0	330 214	52 098	382 312	457 245,15
2048	0	330 214	43 296	373 510	446 717,96
2049	0	220 142	30 987	251 129	300 350,28
2050	0	220 142	23 709	243 851	291 645,80

pour copie conforme

L'Attaché,

L'IMPERRAY-LAJUS

Le Préfet

ANTEA

Pièce 2 - Figure 13

Société COYED Centre Est
Agence de Déchets ménagers et assimilés de "Combe laillat II" - Commune de Roissas (26)
N°3/10/17
Fait déléguéation,
d'autorisation d'exploiter une installation pour la protection de l'environnement

Société COVED Centre Est
seuls ménages et assimilés de "C"
on d'exploiter une installation p
N°314911

Yves HUSSON

